



La République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Article 1 de la Constitution

## LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS



La République française assure l'**égalité des citoyens face au service public**, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



Le service public **ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse**, réelle ou présumée de ses usagers. Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs fonctions, représentent l'Etat.



A ce titre, **ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux** dans leur bureau ou par le port de tels signes.



« Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité ». Article 25 de la loi du 20 avril 2016

## LE CAS PARTICULIER DES ÉLUS



Le principe de neutralité ne s'étend pas aux élus sauf lorsqu'ils exercent une mission de service public (exemple : l'Etat civil). Cependant, il leur est recommandé, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, en particulier lorsqu'ils représentent une administration, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.